

Série du droit de la famille

# Vivre ensemble

Les conjoints  
de fait  
de sexe opposé  
ou  
de même sexe



**CLEO**

Community Legal Education Ontario  
Éducation juridique communautaire Ontario

## Introduction

Lorsque deux personnes vivent ensemble dans une relation « conjugale » (semblable au mariage) sans être légalement mariées l'une à l'autre, elles voient souvent leur relation qualifiée d'« union de fait ». Au fil des ans, les règles de droit applicables à ce type d'union ont changé. Aujourd'hui, les conjoint(e)s de fait ont une grande part des droits et des obligations des couples mariés, sans toutefois les avoir tous.

**Si vous vivez en union de fait, il est important que vous connaissiez les similarités et les différences entre le mariage et l'union de fait. Par exemple, pour assurer la sécurité de certains biens—tel un héritage—, ou pour assurer la division des biens en cas de séparation, les conjoint(e)s de fait doivent prendre des mesures qu'ils (qu'elles) n'auraient pas à prendre s'ils (si elles) étaient marié(e)s.**

Dans la plupart des situations, les règles de droit sont les mêmes pour les couples de même sexe et ceux de sexe opposé. Tout traitement légal différent sera mentionné dans la présente publication.

## En quoi la situation des conjoint(e)s de fait diffère-t-elle de celle des personnes mariées ?

Pour être considérée comme mariée, une personne doit avoir été unie à une autre personne à l'occasion d'une cérémonie de mariage reconnue par la loi. Religieuse ou civile, cette cérémonie doit avoir été présidée par une personne dûment autorisée à célébrer et à enregistrer un mariage, tels un juge, un juge de paix ou un membre du clergé.

Lorsqu'une personne est mariée, elle le demeure jusqu'à son décès ou celui de son (sa) conjoint(e), ou jusqu'à ce que le mariage soit dissous par un divorce ou une annulation. Même lorsque vous vous séparez et que vous décidez de mettre un terme à votre relation, vous continuez d'être marié(e) jusqu'à ce que des mesures légales mettent officiellement fin au mariage.

Par contre, l'union de fait implique, par définition, que deux personnes vivent ensemble comme un couple. Si elles ne vivent pas ensemble, elles ne sont pas considérées comme des conjoint(e)s de fait. Si elles ont vécu ensemble, mais qu'elles ont arrêté de le faire, elles ne sont plus conjoint(e)s de fait. Aucune démarche officielle ni action en justice n'est requise pour mettre fin à une union de fait. Par ailleurs, peu importe la durée de l'union de fait, pour qu'un couple soit considéré comme marié, il faut qu'il s'unisse dans le cadre d'une cérémonie de mariage reconnue par la loi.

## À quel moment la loi reconnaît-elle une union de fait ?

Une fois marié(e)s, les époux (épouses) acquièrent automatiquement l'ensemble des droits et des obligations juridiques du mariage. Ce n'est pas le cas des conjoint(e)s de fait. Chacun de leurs droits et chacune de leurs obligations proviennent d'une loi particulière. De même, chaque loi impose sa propre définition du moment où commence une union de fait.

Dans la plupart des lois ontariennes, les personnes qui vivent ensemble sont considérées comme conjoint(e)s de fait après avoir cohabité pendant trois ans, ou dès qu'elles ont un enfant ensemble, peu importe leur temps de cohabitation.

La plupart des lois fédérales reconnaissent les conjoint(e)s de fait qui cohabitent depuis un an seulement, que ces personnes aient ou non un enfant ensemble.

## En quoi les conjoint(e)s de fait sont-ils (sont-elles) touché(e)s par le droit de la famille ontarien ?

### Nom

Vous pouvez choisir n'importe quel nom, pour autant que ce ne soit pas dans le but de désobéir à la loi.

Vous êtes libre de changer votre nom de famille pour celui de votre conjoint(e), ou alors, de combiner les deux noms. Vous pouvez le faire de façon informelle en utilisant le nom choisi. Cette façon de procéder est acceptée à plusieurs fins. Cela dit, vous pouvez officialiser le nom en présentant un formulaire, intitulé « Déclaration conjointe de relation conjugale », au registraire général. Pour recevoir ce formulaire ou pour obtenir de plus amples renseignements, composez **1-800-461-2156**. Si vous êtes à Toronto, composez **416-325-8305**. Comme pour les gens mariés, vous pouvez continuer de porter le même nom en cas de rupture.

Si vous et votre conjoint(e) de fait utilisez des noms de famille différents et que vous avez un enfant ensemble, vous pouvez lui donner l'un ou l'autre nom, ou une combinaison des deux noms.

Si vous avez un enfant d'une union antérieure, vous pouvez présenter une demande pour changer le nom de famille de l'enfant et lui donner le nom de votre conjoint(e) actuel(le) ou un nom combinant vos deux noms de famille. Dans certains cas, le consentement de l'autre parent de l'enfant pourrait être requis. Les formulaires relatifs au changement de nom d'un enfant sont également disponibles auprès du registraire général. Vous trouverez les numéros de téléphone pertinents ci-dessus.

## Enregistrement de la naissance

Lorsque la naissance d'un enfant est enregistrée en Ontario, il est obligatoire de donner le nom de la mère de sang. Quant au nom de l'autre parent, il peut être communiqué ou non.

Si vous avez un enfant dans le cadre d'une union de fait avec une personne du sexe opposé, assurez-vous que le nom des deux parents figure sur le formulaire d'enregistrement de la naissance de l'enfant. Cette inscription reconnaît le lien de filiation et protège les droits de votre enfant de même que vos droits de parents.

Pour les couples de même sexe, la situation peut être plus compliquée. Deux femmes qui forment un couple peuvent être inscrites comme parents si l'enfant a été conçu avec le sperme d'un donneur anonyme. Dans les autres cas, si le nom d'un parent ne figure pas sur le formulaire d'enregistrement de la naissance, cette personne dispose de deux moyens pour être légalement reconnue comme parent. Il ou elle peut soit adopter l'enfant, soit obtenir une «déclaration de filiation» d'un tribunal. Le droit continue d'évoluer dans ce domaine. Si vous vous trouvez dans cette situation, vous feriez bien de consulter un avocat. Vous pourriez trouver plus d'information à ce sujet à [www.lgbtqparentingconnection.ca](http://www.lgbtqparentingconnection.ca).

Si vous n'êtes pas le père ou la mère de sang et que vous n'adoptez pas officiellement l'enfant de votre

conjoint(e) de fait ou que vous n'obtenez pas de déclaration de filiation, vous pourriez quand même être tenu(e) de verser une pension alimentaire à l'enfant et vous pourriez aussi obtenir la garde de l'enfant ou un droit de visite en cas de séparation. Par contre, la loi ne vous reconnaîtra aucun autre lien avec votre enfant. Pour obtenir des éclaircissements à ce sujet, consultez la rubrique « Enfants » à partir de la [page 16](#) de la présente publication.

## **Obligation alimentaire envers l'enfant**

Les parents ont l'obligation légale de subvenir aux besoins de leurs enfants au moins jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint 18 ans. Cette obligation peut se prolonger si l'enfant n'est toujours pas autonome à cet âge. Les parents ont cette obligation qu'ils soient mariés ou non, ou vivent ensemble ou non.

Si vous traitez l'enfant de votre conjoint(e) de fait comme un membre de votre propre famille, vous pourriez être légalement tenu(e) à des aliments envers cet enfant en cas de séparation. Ce pourrait être le cas même si l'enfant a un autre parent qui lui verse une pension alimentaire.

Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants sont un ensemble de règles et de tables permettant de calculer les paiements alimentaires à effectuer. Le montant de la pension dépend du revenu du parent payeur, du nombre d'enfants à faire vivre et d'autres facteurs. Ces Lignes directrices peuvent aider

les parents qui se séparent à s'entendre sur la pension alimentaire des enfants. Si les parents ne peuvent parvenir à un accord et qu'ils doivent s'adresser au tribunal et faire trancher la question par un juge, le juge applique les Lignes directrices.

CLEO a produit une publication intitulée « Les pensions alimentaires pour enfants et les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ». À la couverture arrière de la présente brochure, vous trouverez les renseignements pour la commander.

## **Droits de garde et de visite**

Les parents qui vivent ensemble partagent la garde de leurs enfants. Au moment d'une séparation, ils peuvent s'entendre entre eux sur les questions de garde. En l'absence d'une telle entente, un juge décidera du droit de garde et des droits de visite en fonction de l'intérêt véritable de chaque enfant. Le père ou la mère qui n'a pas la garde d'un enfant aura habituellement le droit de passer du temps avec lui. Ce droit ne dépend ni de l'état matrimonial des parents ni du versement d'une pension alimentaire pour les enfants.

CLEO a produit une autre publication intitulée « [La garde et le droit de visite](#) ». À la [couverture arrière](#) de la présente brochure, vous trouverez les renseignements pour la commander.

## Adoption

Les conjoint(e)s de fait peuvent adopter un enfant ensemble. L'un(e) des conjoint(e)s peut également adopter l'enfant de l'autre si l'autre parent ou les autres parents de l'enfant y consentent, ou si le tribunal déclare qu'un tel consentement n'est pas nécessaire. Les mêmes règles de droit s'appliquent que les deux personnes qui forment le couple soient mariées ou non.

## Biens

Certains croient que si deux personnes vivent ensemble en formant un couple, chacune a légalement le droit de réclamer une part des biens de l'autre. C'est faux. Seuls les couples mariés partagent automatiquement la valeur de leurs biens au moment d'une séparation.

**Vivre en union de fait ne donne pas automatiquement droit au partage des biens de son (sa) conjoint(e).**

Dans une union de fait, les biens appartenant à un(e) conjoint(e) en début de relation continuent normalement de lui appartenir en propre. En cas de séparation, cette personne n'est pas automatiquement tenue de partager ces biens ni leur valeur. De la même façon, vous êtes généralement seul(e)

propriétaire de tout ce que, pendant la durée de votre union, vous achetez pour vous-même, avec votre argent, puis détenez en votre propre nom. Toutefois, les biens que vous et votre conjoint(e) achetez *ensemble* au cours de cette même période vous appartiennent conjointement. Si vous vous séparez, ces biens ou leur valeur seront divisés.

Si vous et votre conjoint(e) ne vous entendez pas sur la propriété d'un bien, il se peut que vous deviez vous présenter devant le tribunal et faire trancher la question par un juge. Vous avez donc intérêt à conserver les reçus, les enregistrements et les autres éléments qui peuvent prouver votre droit de propriété si nécessaire.

La règle générale veut que chaque conjoint(e) de fait soit propriétaire des biens qu'il (qu'elle) apporte au ménage. Cela dit, cette règle souffre deux exceptions :

- la contribution,
- l'entente écrite.

### ***La contribution***

Il arrive qu'un(e) conjoint(e) de fait fournisse de l'argent, consacre du temps ou exécute un travail qui aide l'autre conjoint(e) à acheter, à entretenir ou à améliorer un bien qui lui appartient.

Dans des situations de ce genre, si le (la) conjoint(e) propriétaire du bien n'accepte pas de verser une compensation à l'autre conjoint(e), celui-ci (celle-ci)

est souvent forcé(e) de s'adresser au tribunal pour faire reconnaître sa contribution. Le juge peut décider que le (la) plaignant(e) a droit à une part du bien. C'est en raison de sa contribution, et non de l'union de fait, que le (la) conjoint(e) a droit à une telle part.

### *L'entente écrite*

Si votre conjoint(e) de fait et vous souhaitez prendre vos propres dispositions quant à la distribution ou à la division des biens, vous pouvez signer un accord de cohabitation. Dans un tel accord, vous pouvez, au moyen de dispositions claires, définir l'organisation financière de l'union et prévoir la répartition des biens et des dettes advenant une séparation (vous trouverez plus de renseignements sur les accords de cohabitation à la [page 14](#)).

Lorsque deux personnes vivent ensemble, leurs biens se trouvent, dans de nombreux cas, entremêlés. Si la relation prend fin, la répartition des biens peut donner lieu à des conflits. Une entente écrite peut grandement faciliter le règlement de tels conflits.

## **Domicile familial**

Au moment de leur séparation, les personnes mariées ont toutes deux le droit de continuer à vivre au domicile familial jusqu'à sa vente, même si une seule d'entre elles est légalement propriétaire de cette demeure. Ce droit ne va pas de soi pour les conjoint(e)s de fait. De plus, si le domicile familial est au nom d'un(e) conjoint(e) de fait, celui-ci (celle-ci)

peut vendre ou hypothéquer le domicile familial sans la permission écrite de l'autre.

## **Droits à pension du Régime de pensions du Canada**

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime fédéral de prestations destiné aux travailleurs. La majorité des employés et de leurs employeurs y versent des cotisations régulières. Ainsi, lorsqu'un travailleur prend sa retraite ou cesse de travailler en raison d'une invalidité, il peut obtenir une pension. Le montant des prestations dépend de l'importance des cotisations versées.

Lorsqu'un couple se sépare, les droits à pension que chacun(e) a accumulés pendant l'union peuvent être additionnés puis partagés de façon égale. Cette règle s'applique aux conjoint(e)s de fait comme aux personnes mariées. Si vous avez gagné moins d'argent que votre conjoint(e), cette règle peut vous aider à devenir admissible à une pension. Et si vous êtes déjà admissible à une pension, elle peut vous donner droit à une somme plus élevée. Pour obtenir le partage des droits à pension relatifs à une union de fait, vous devez remplir *chacune* des trois conditions suivantes :

- vous avez habité avec votre conjoint(e) pendant au moins un an,
- vous vous êtes séparé(e) de votre conjoint(e) au moins un an plus tôt, ou votre conjoint(e) est décédé(e) moins d'un an après votre séparation,

- vous avez présenté votre demande dans les quatre ans qui ont suivi la séparation.

CLEO a produit une publication intitulée « [Les prestations du Régime de pensions du Canada \(RPC\): Y avez-vous droit ? Séparé\(e\) ? Divorcé\(e\) ?](#) ». À la [couverture arrière](#) de la présente brochure, vous trouverez les renseignements pour la commander.

## Dettes

Dans le cadre d'une union de fait, la plupart des dettes sont traitées de la même façon que les biens. À moins d'avoir signé un accord de cohabitation déterminant qui doit rembourser chaque dette, un(e) conjoint(e) doit seulement payer les dettes qu'il (qu'elle) a lui-même (elle-même) contractées (vous trouverez plus de renseignements sur les accords de cohabitation à la [page 14](#)).

Cela dit, si vous avez conjointement signé un contrat de prêt, vous en êtes tous (toutes) les deux responsables, et chacun(e) de vous peut être tenu(e) de rembourser la dette au complet. Même si un(e) conjoint(e) ne bénéficie pas personnellement d'un emprunt, il (elle) pourrait devoir en acquitter la totalité si l'autre conjoint(e) ne peut être joint(e) ou n'est pas en mesure de payer.

## Obligation alimentaire envers le (la) conjoint(e)

En Ontario, le (la) conjoint(e) de fait et la personne mariée ont des droits et des obligations similaires en ce qui concerne le soutien financier de son (sa) conjoint(e). Selon la loi, votre obligation alimentaire ne prend pas naissance dès que vous commencez à vivre ensemble comme un couple.

Cette obligation concerne uniquement les personnes en couple qui, selon le cas :

- sont mariées ensemble;
- cohabitent de façon continue depuis au moins trois ans;
- ont une relation d'une « certaine permanence » et ont eu ou ont adopté un enfant ensemble.

Cette obligation peut subsister après la séparation, si un(e) conjoint(e) a besoin d'une pension alimentaire et que l'autre est en mesure de la lui verser.

Le tribunal tient compte de divers facteurs pour déterminer si un(e) conjoint(e) a l'obligation de subvenir aux besoins de l'autre après une séparation et, dans l'affirmative, combien de temps il (elle) doit le faire. Ces facteurs comprennent entre autres :

- la durée de la cohabitation,
- la relation a été ou n'a pas été financièrement désavantageuse pour un(e) conjoint(e),

- la capacité de chaque conjoint(e) d'être autonome financièrement,
- l'un(e) ou l'autre des conjoint(e)s a d'autres personnes à charge ou aucun(e) des conjoint(e)s n'a d'autre personne à charge.

## Accords de cohabitation

Un accord de cohabitation est un contrat. Dans cette entente, les conjoint(e)s de fait peuvent prendre, relativement à leur union, des décisions auxquelles ils (elles) seront légalement tenu(e)s de se conformer. Le contrat peut décrire la façon dont les responsabilités financières seront partagées et régler d'autres questions touchant votre vie à deux. Il est aussi possible d'y préciser la manière dont vous partagerez les biens, et quelles seront les modalités de la pension alimentaire, advenant une séparation.

L'accord de cohabitation ne peut pas servir à déterminer qui aura la garde des enfants si l'union prend fin. Cette décision peut seulement être prise une fois que la relation a pris fin.

Avant de conclure un tel accord, chacun(e) de vous devrait consulter son propre avocat. Chacun(e) devrait également faire une déclaration complète et détaillée concernant sa situation financière.

Pour lier les parties sur le plan juridique, l'accord de cohabitation doit être signé par chacune des parties en présence d'un témoin, qui doit également le signer.

# Qu'arrive-t-il après le décès d'un(e) conjoint(e) de fait ?

## Héritage

Pour qu'un(e) conjoint(e) de fait ait le droit d'hériter de biens de l'autre conjoint(e), il faut que ces biens lui aient été légués expressément par testament. En l'absence d'un testament, les biens reviennent à la parenté. Il est donc très important pour des conjoint(e)s de fait de faire chacun(e) un testament.

Dans vos directives testamentaires, vous indiquez clairement ce que vous voulez que l'on fasse de vos biens après votre décès. Ces directives l'emportent sur la plupart des règles juridiques qui déterminent qui hérite faute de testament.

Il y a cependant une exception. Si, au moment de votre décès, vous avez une obligation alimentaire envers un enfant, un(e) ancien(ne) conjoint(e) ou d'autres personnes à charge, votre testament doit prévoir des fonds suffisants pour leur offrir le soutien voulu. Si ce n'est pas le cas, ces personnes peuvent s'adresser au tribunal et demander que le testament soit modifié afin de leur procurer le soutien qui leur est dû.

Même sans testament, le (la) conjoint(e) de fait survivant(e) a habituellement droit aux sommes et aux biens que les conjoint(e)s détiennent ensemble. Ainsi, si vous survivez à votre conjoint(e), vous avez

habituellement droit à tout l'argent se trouvant dans un compte joint. Vous devenez également l'unique propriétaire de tout bien immobilier possédé en «tenance conjointe». Par «tenance conjointe», on entend que le bien appartient à parts égales aux deux conjoint(e)s et que, si l'un(e) de vous décède, l'autre devient l'unique propriétaire du bien. Si c'est ce que vous souhaitez, assurez-vous que le titre de propriété mentionne la tenance conjointe. Dans le cas contraire, la part que vous détenez sera incluse dans votre succession et votre conjoint(e) n'y aura pas automatiquement droit, à moins que vous ne l'ayez indiqué dans votre testament.

## Enfants

L'état matrimonial des parents n'a aucune incidence sur les droits successoraux de leurs enfants. Si le père ou la mère décède sans testament, tous les enfants auront automatiquement droit à leur part de la succession.

Par contre, si vous n'êtes pas le père ou la mère de sang d'un enfant ou que vous ne l'avez pas adopté, et que vous n'avez pas obtenu de déclaration de filiation d'un tribunal en ce qui le concerne, la loi successorale ne le considérera pas comme votre enfant. Par conséquent, à moins d'être nommé dans votre testament, il ne recevra rien, et ce, même si vous avez toujours agi comme son père ou sa mère.

En outre, si vous n'êtes pas le père ou la mère de sang de l'enfant de votre conjoint(e), que vous n'avez pas adopté cet enfant ou que vous n'avez pas obtenu de déclaration de filiation en ce qui le concerne, au décès de votre conjoint(e), vous n'aurez pas automatiquement le droit de vivre avec cet enfant, même si vous avez toujours vécu ensemble comme père ou mère et enfant. Vous devez vous adresser au tribunal pour demander la garde ou la tutelle de l'enfant. Si votre conjoint(e) vous a nommé(e) tuteur (tutrice) dans son testament, vos chances d'obtenir gain de cause s'en trouvent augmentées. Ce type de clause testamentaire n'est valide que dans les 90 jours qui suivent le décès. Si vous vous adressez à un tribunal dans ce délai, la clause continue d'être valide jusqu'à ce que le tribunal rende une ordonnance.

## **Pension de survivant du RPC**

Si votre conjoint(e) de fait a cotisé au Régime de pensions du Canada (RPC), il est possible que vous ayez droit à une prestation de survivant mensuelle de ce régime. Pour y être admissible, vous devez :

- avoir vécu avec votre conjoint(e) de fait au moins toute une année au moment de son décès,
- avoir au moins 35 ans ou, si vous êtes plus jeune, être handicapé(e) ou avoir des enfants à charge qui vivent avec vous.

CLEO a produit une publication intitulée « [Les Prestations du Régime de pensions du Canada \(RPC\): Y avez-vous droit ? Prestations de survivant](#) ». Elle contient d'autres renseignements sur les prestations mentionnées dans la présente section et les deux sections suivantes. À la [couverture arrière](#) de la présente brochure, vous trouverez les renseignements pour la commander.

Pour obtenir une trousse de demande et faire une demande de prestations du RPC, téléphonez à Service Canada, au **1-800-277-9915**. Vous pouvez également télécharger la trousse de demande à partir de la section « Familles et enfants » du site web de Service Canada, à [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca).

## **Prestations d'enfant du RPC**

Les enfants d'un cotisant au RPC décédé sont admissibles à une prestation mensuelle. Il en va de même pour tout autre enfant à charge dont les soins et la garde étaient assurés par le cotisant.

## **Prestations de décès du RPC**

Le RPC verse également un montant unique, appelé « prestation de décès », pour aider à payer les frais funéraires et d'autres frais liés au décès d'un cotisant. Cette somme est remise à la personne ou aux personnes qui paient ces dépenses. Ce pourrait être la personne qui administre la succession, le (la) conjoint(e) survivant(e) ou le plus proche parent.

## Indemnités

Si votre conjoint(e) décède, la loi ontarienne pourrait aussi, selon la cause du décès, vous donner droit à d'autres sommes. Si votre conjoint(e) a été tué(e) au travail, vous pouvez demander des indemnités d'accident du travail. Si son décès a été causé par l'acte criminel d'une autre personne, vous pouvez demander des indemnités pour victimes d'actes criminels. Chaque type d'indemnités a des règles d'admissibilité qui lui sont propres.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des indemnités d'accident du travail, vous pouvez vous adresser à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) en composant **1-800-387-0750**. À Toronto, composez **416-344-1000**. Vous pouvez également visiter son site web, à <[www.wsib.on.ca](http://www.wsib.on.ca)>.

Pour communiquer avec la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC), composez **1-800-372-7463**. À Toronto, composez **416-326-2900**. Vous pouvez également visiter son site web, à <[www.cicb.gov.on.ca](http://www.cicb.gov.on.ca)>.

Pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide, communiquez avec votre clinique juridique communautaire. Pour trouver la clinique juridique communautaire la plus proche, consultez votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*). Vous pouvez aussi composer :

Sans frais	<b>1-800-668-8258</b>
ATS, sans frais	<b>1-866-641-8867</b>
Région de Toronto	<b>416- 979-1446</b>
ATS, à Toronto	<b>416- 598-8867</b>

Vous pouvez aussi visiter <[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)>.

## **Assurance-vie**

L'un des moyens d'assurer la sécurité financière de votre conjoint(e) après votre décès est de le (la) désigner expressément comme bénéficiaire dans une police d'assurance-vie. Les prestations d'une telle police sont versées à qui on veut. Il est toutefois important de donner le nom de la personne choisie plutôt que de la désigner uniquement par le mot «époux (épouse)» ou «conjoint(e)».

## **Quels sont les autres droits et obligations légaux des conjoints de fait ?**

### **Impôts**

La législation fédérale de l'impôt sur le revenu prévoit des règles pour les personnes mariées, mais elle ne limite pas l'application de ces règles aux couples mariés. Ces dispositions s'appliquent également aux conjoint(e)s de fait qui vivent ensemble depuis au moins un an. Un exemple : le (la) conjoint(e) qui paie

des impôts peut déduire un montant pour conjoint(e) lorsque le revenu de son (sa) conjoint(e) se situe sous un certain niveau. Le (La) conjoint(e) a aussi droit à une déduction si son revenu dépasse celui de son (sa) conjoint(e) et qu'il (qu'elle) a cotisé à un régime enregistré d'épargne-retraite au profit de son (sa) conjoint(e). Il n'est cependant pas toujours avantageux d'être traité(e) comme une personne mariée par le fisc. Par exemple : si vous êtes le (la) principal(e) fournisseur (fournisseuse) de soins d'un enfant et que vous demandez la prestation fiscale canadienne pour enfants, on tiendra compte du revenu de votre conjoint(e) au moment de déterminer votre admissibilité.

## **Prestations et congés de maternité et parentaux**

Si vous et votre conjoint(e) de fait avez un bébé ou adoptez un enfant, vous pouvez obtenir le même congé parental et les mêmes prestations d'assurance emploi que les couples mariés.

CLEO a produit une publication intitulée « [S'absenter du travail : Prestations et congés de maternité et parentaux](#) ». À la [couverture arrière](#) de la présente brochure, vous trouverez les renseignements pour la commander.

## Pensions de retraite

Les programmes de retraite fédéraux reconnaissent les conjoint(e)s de fait qui vivent ensemble depuis au moins un an. Par exemple : si des conjoint(e)s de fait satisfont au critère d'admissibilité applicable, ils (elles) peuvent recevoir le Supplément de revenu garanti en tant que couple. De plus, si une personne a entre 60 et 64 ans, elle pourrait recevoir une allocation mensuelle si son (sa) conjoint(e) de fait est admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV).

## Parrainage à des fins d'immigration

En vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, les citoyen(ne)s canadien(ne)s et les résident(e)s permanent(e)s de 18 ans et plus peuvent parrainer leur époux (épouse), leur conjoint(e) de fait ou leur partenaire « conjugal(e) » en présentant cette personne comme un membre de la catégorie « regroupement familial ».

Pour l'application de cette loi, un(e) partenaire conjugal(e) est une personne qui se trouve à l'extérieur du Canada et avec laquelle vous avez entretenu une relation conjugale pendant au moins un an. Un(e) conjoint(e) de fait est une personne avec laquelle vous avez vécu en relation conjugale pendant au moins un an. Si votre conjoint(e) et vous-même n'avez pas pu vivre ensemble en raison d'une persécution ou d'un châtement infligé dans un autre pays, vous pouvez quand même être considéré(e) comme des conjoint(e)s de fait. Votre époux (épouse), ou

conjoint(e) ou partenaire peut être du même sexe ou du sexe opposé, et il (elle) doit avoir au moins 16 ans.

La plupart des membres de la catégorie du regroupement familial doivent être parrainés à partir de l'extérieur du Canada; toutefois, il arrive qu'un(e) époux (épouse) ou conjoint(e) de fait puisse être parrainé(e) à partir du Canada.

Dans certaines situations, les demandes de parrainage seront rejetées. Par exemple, si vous êtes bénéficiaire de l'aide sociale pour une raison autre qu'une incapacité, ou que vous omettez de faire des versements alimentaires contrairement à une ordonnance du tribunal, vous ne serez pas autorisé(e) à parrainer qui que ce soit. Dans la plupart des cas, la décision rejetant une demande de parrainage peut être portée en appel.

Si vous parrainez votre époux (épouse), votre conjoint(e) de fait, votre partenaire conjugal(e) ou votre enfant adopté, vous devez démontrer que cette relation est authentique et que vous ne l'avez pas établie à des fins d'immigration.

Si vous n'avez pas mentionné votre époux (épouse), votre conjoint(e) de fait, votre partenaire conjugal(e) ou votre enfant à charge sur votre propre demande de résidence permanente, vous ne pourrez *vraisemblablement pas* les parrainer ultérieurement. Si vous vous trouvez dans cette situation, vous devez obtenir des conseils juridiques. *Votre propre statut au Canada pourrait être menacé.*

CLEO a produit une publication intitulée « [Parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial](#) ». À la [couverture arrière](#) de la présente brochure, vous trouverez les renseignements pour la commander.

## **Demande d'asile**

Si une personne craint d'être persécutée dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle, elle peut aussi présenter une demande d'asile. Si vous demandez l'asile, il vaut la peine que vous obteniez des conseils juridiques.

CLEO a produit une publication intitulée « La présentation d'une demande d'asile ». À la [couverture arrière](#) de la présente brochure, vous trouverez les renseignements pour la commander.

Pour des conseils sur les possibilités en matière d'immigration, ou pour de l'aide concernant une demande ou un appel, communiquez avec un avocat ou une clinique juridique communautaire. Aux [pages 19 et 20](#), vous verrez comment vous y prendre pour repérer la clinique juridique communautaire la plus proche.

## **Conclusion**

Les règles juridiques déterminant la situation des conjoint(e)s de fait ont changé radicalement depuis quelques années. Les conjoint(e)s de fait bénéficient

à présent d'une grande partie des droits et des prestations des couples mariés et se voient, en retour, imposer bon nombre des obligations des personnes mariées.

Si vous n'êtes pas marié(e) et que, pour cette raison, vous n'êtes pas certain(e) si un droit, un type de prestations ou une obligation vous est applicable, obtenez des conseils juridiques.

**Les renseignements contenus dans la présente brochure sont à caractère général. Ils ne sauraient remplacer des conseils juridiques particuliers. Si vous avez un problème juridique, faites-vous conseiller sur vos droits.**

**Rédaction, mise en forme, production et traduction :**

CLEO (Community Legal Education Ontario /  
Éducation juridique communautaire Ontario)

**Financement :**

Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice  
du Canada

Le présent document fait partie d'une série de publications de CLEO sur le droit de la famille. CLEO offre également des publications gratuites dans d'autres domaines du droit.

Nous révisons nos publications régulièrement pour qu'elles tiennent compte de l'évolution du droit. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être retirées de la circulation. Pour obtenir une copie de notre Bon de commande actuel ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web à <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)>, ou composez le **416-408-4420, poste 33**.

 **CLEO**  
**Septembre 2009**